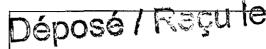


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





1 1 JAN. 2019

au greffe du tribu**e al de l'entraprise** Trancophone de Bruxelles MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0414. 992. 314

2 2 -01- 2019

Dénomination

(en entier): Evonik Röhm

BELGISCH STAATSBLAD

(en abrégé) :

Forme juridique : GmbH - Société à responsabilité limité de droit allemand

Adresse complète du siège : Kirschenallee, 64293 Darmstadt, Allemagne

Adresse de la succursale: Rue Belliard 40, 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Ouverture succursale à Bruxelles

Extrait du procès-verbal de la prise de décision des gérants de la société Evonik Röhm GmbH (la "Société") du 22/11/2018.

Les gérants de la Société, ayant le pouvoir de décider valablement et de représenter la Société, ce pouvoir étant enregistré au registre du commerce de l' Amtsgericht Essen sous le numéro HRB 26282, décident d'établir une succursale à Rue Belliard 40, 1040 Brussels à partir de 01/03/2019.

Les activités de la succursale sont celles qui sont nommés dans les statuts de la Société.

Sont nommés comme représentants légaux de la succursale, Madame Renate Papalau, domicilié à Zur Kalbacher Höhe 17 a, 60438 Frankfurt, Allemagne et Madame Bärbel Zickwolf-Spaniol, domicilié à Katharinenweg 12, 64342 Seeheim-Jugenheim, Allemagne. Ils disposent des mêmes pouvoirs que s'ils étalent des administrateurs de sociétés de droit belge, bien que limités à la gérance de la succursale. La fonction de responsable est exercée à titre gracieux.

Monsieur Matthlas Kittler est désigné comme mandataire avec procuration pour effectuer toutes les formalités liées à l'établissement de cette succursale au guichet des entreprises, au greffe, à la Banque Carrefour des Entreprises et à tout autre organisme..

Matthias Kittler, mandataire

Statuts de la société Evonik Röhm GmbH

I.Dispositions générales

Article :

Dénomination sociale, siège, exercice social et durée

1)La dénomination sociale de la société est :

Evonik Röhm GmbH

2)Le siège social de la société est à Essen.

3)L'exercice social correspond à l'année calendaire.

4)La durée de la société est indéterminée.

Article 2

Objet de l'entreprise

Mentionner sur la dernière page du Volet B;

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1)L'entreprise a pour objet la fabrication et la vente de produits chimiques, ainsì que l'exploitation d'entreprises industrielles correspondantes.

2)La société peut mener toute activité et procéder à tout acte susceptible de se rapporter directement ou indirectement à l'objet social. La société peut plus particulièrement, au niveau national comme à l'étranger, créer des succursales, fonder des filiales, participer à des groupements de travail ou d'intérêts, et conclure tout autre contrat d'entreprise, de même qu'acquérir ou louer d'autres entreprises ou prendre des participations dans d'autres entreprises, et ceci également en tant qu'associée personnellement responsable.

Article 3
Publications

Les publications de la société se font exclusivement dans la version électronique du Journal officiel allemand (Bundesanzeiger).

II.Capital social et gérance

Article 4 Capital social

Le capital social s'élève à :

52 300 000,00 EUR

Article 5 Gérance et représentation

1)La société a un ou plusieurs gérants.

2)Dans la mesure où plusieurs gérants sont nommés, la société est représentée par deux gérants agissant conjointement, ou par un gérant agissant conjointement avec un fondé de pouvoir. S'il n'y a qu'un seul gérant, celuj-ci assure la représentation exclusive de la société.

3)La nomination ainsi que la révocation de fondés de pouvoir et de mandataires commer-ciaux généraux est effectuée par la gérance. Une procuration ne peut être accordée qu'en tant que procuration générale, un mandat commercial uniquement comme mandat com-mercial général.

III. Assemblée et résolutions des associés / Comité des associés

Article 6 Assemblée des associés

1)L'assemblée des associés doit être convoquée dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, ainsi que lorsque l'intérêt de la société l'exige.

2)La convocation de l'assemblée des associés est effectuée par un gérant. Pour une assem-blée des associés, il s'agit de convoquer tous les associés sous forme écrite, deux se-maines à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu ainsi que les points de l'ordre du jour. Le jour de l'envoi de la convocation et le jour de l'assemblée ne sont pas pris en compte pour établir le délai de convocation.

3)Les associés peuvent renoncer au respect des formalités ci-dessus si toutes les personnes habilitées à voter votent en ce sens.

4) Au sein de l'assemblée des associés, chaque associé est habilité à se faire représenter par un mandataire pourvu d'une procuration écrite.

5)La présidence de l'assemblée des associés est exercée par le Président de l'assemblée à élire par l'assemblée des associés. Il peut décider de modifier l'ordre des objets de dis-cussion annoncés dans l'ordre du jour, et il décide en outre la nature et la forme du vote.

Article 7 Résolutions des associés

1)Les décisions à prendre par les associés au sujet des affaires de la société prennent la forme de résolutions. Les résolutions des associés sont prises dans le cadre d'assemblées des associés. Elles peuvent également être prises sous forme de résolution écrite, par voie de circulaire, si tous les associés prennent part à cette forme de résolution. Il en va de même pour les résolutions prises par fax ou par courrier électronique.

2)L'assemblée des associés peut délibérer valablement, si tous les associés ayant un droit de vote sont présents ou représentés. S'il s'avère qu'une assemblée d'associés ne peut pas délibérer valablement, alors les gérants doivent convoquer immédiatement une nou-velle assemblée des associés, en respectant la forme et le délai prévus à l'article 10, point 2. Cette assemblée des associés pourra valablement délibérer au sujet des objets de discussion ayant figuré à l'ordre du jour des assemblées d'associés n'ayant pas pu déli-bérer valablement, et

ceci sans considération du nombre de voix des associés présents ou représentés. Cela doit être précisé dans la convocation.

3)Les associés décident dans la mesure ou rien d'autre n'est prévu par des dispositions légales obligatoires ou par les statuts. Un associé dispose d'une voix par apport de 1 000,00 EUR ?

4)Les élections ont lieu à la majorité simple des voix. Si celle-ci n'est pas atteinte au pre-mier tour, un second tour a lieu entre les deux personnes ayant récolté le plus de voix. En cas de parité au terme du second tour, le candidat vainqueur sera tiré au sort par le Prési-dent de l'assemblée.

Article 8 Comité des associés

1)L'assemblée des associés peut décider la mise en place d'un comité des associés. A ce dernier s'appliquent les dispositions des articles 12 et 13. Les dispositions de l'article 52 de la loi allemande sur les SARL ne s'appliquent pas au comité des associés.

2)Le nombre de membres du comité des associés est fixé sur décision des associés. La no-mination des membres du comité des associés intervient également sur décision des as-sociés. L'assemblée des associés va nommer le Président parmi les membres du comité des associés nommés préalablement par elle. La révocation – admissible à tout moment – de membres du comité des associés (y compris du Président) intervient également sur décision de l'assemblée des associés. L'assemblée des associés peut instituer un règle-ment d'ordre intérieur pour le comité des associés.

3)Un membre du comité des associés peut démissionner à tout moment de ses fonctions, sans avoir à indiquer des raisons, moyennant une déclaration écrite vis à vis de la socié-té.

4)Une résolution par vote transmis par voie orale directe, par téléphone, par fax ou par des médias électriques (p.ex. par E-mail), est possible, dans la mesure où aucun associé ne s'y oppose. En prenant part à la prise de décision, les membres déclarent approuver cette forme de résolution.

5)Le comité des associés prend ses décisions à la majorité simple des voix, dans la mesure où ces statuts ou le règlement d'ordre intérieur ne prévoit pas quelque chose d'autre pour le comité des associés. Le comité des associés délibère valablement dès lors que tous ses membres sont invités et qu'au moins deux tiers des membres sont présents. Les membres de la gérance sont tenus de participer aux réunions du comité des associés, dans la mesure où rien d'autre n'est décidé par le comité des associés.

6)Les membres du comité des associés sont tenus de prendre leurs décisions en toute âme et conscience. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le comité des associés peut avoir recours à des experts, et faire appel à des experts et des personnes de référence pour ses réunions.

7)Les discussions et décisions du comité des associés doivent faire l'objet d'un procès-verbal de la part du Président et être ensuite communiquées aux autres membres du co-mité des associés.

8)L'assemblée des associés peut désigner une personne qui exercera à la place du comité des associés les attributions et compétences dévolues au comité des associés en vertu des présents statuts (« représentant des associés » »). Les décisions du représentant des associés doivent intervenir par écrit, par fax ou par E-mail.

9)Les membres du comité des associés ou le représentant des associés perçoivent unique-ment une rémunération si l'assemblée des associés le décide.

10)Tous les membres du comité des associés doivent — également au-delà de la fin de leurs fonctions — garder le secret au sujet de données confidentielles, à savoir des secrets d'entreprise et d'affaires, dont ils ont eu connaissance en raison de leurs activités au sein du comité des associés. Les membres sortants du comité des associés sont tenus de resti-tuer au Président du comité des associés ou, sinon, à un tiers désigné par l'assemblée des associés, tous les documents confidentiels de la société qui se trouvent en leur posses-sion.

Article 9

Attributions et compétences du comité des associés

Le comité des associés doit exercer les attributions et compétences qui lui sont déléguées par l'assemblée des associés. L'assemblée des associés peut s'arroger à tout moment, de manière générale ou dans un cas isolé, l'exercice des attributions et compétences du comité des associés, ou bien décider en place et lieu de ce dernier.

IV.Comptes annuels

1)Sauf en cas de délai plus court prescrit par la loi, les gérants sont tenus d'établir durant les six premiers mois de l'exercice les comptes annuels (bilan ainsi que compte de résul-tats et annexes) ainsi que le rapport de gestion pour l'exercice écoulé.

2)Si l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, ceux-ci sont clôturés.

3)Les associés décident de l'utilisation du résultat. Ils peuvent décider d'affecter les béné-fices en totalité ou en partie à une réserve, à un report, ou être distribués aux associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux. Les associés peuvent décider une distribu-tion anticipée

V.Parts sociales

Réservé au Moniteur belge

Article 11

Utilisation des parts sociales

1)La cession, la mise en gage ou toute autre droit réel grevant des parts sociales, requiert l'accord préalable de tous les associés pour être valable. L'accord relatif au transfert à une entreprise liée à un associé dans le sens des articles 15 et suivants de la loi alle-mande sur les sociétés par actions, doit être donné lorsqu'il aura été vérifié qu'en cas de fin du lien dans le sens des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par actions, les parts sociales concernées seront retransférées à l'associé d'origine ou à une entreprise liée à celui-ci.

2)Le partage de parts sociales requiert l'accord de la société. Cet accord n'est pas requis pour la vente de parties d'une part sociale à d'autres associés. Plusieurs parts sociales pleinement libérées peuvent être réunies pour constituer une part sociale. La réunion re-quiert une décision des associés ainsi que l'approbation du détenteur des parts sociales destinées à être réunies.

VI.Clauses finales

Article 12 Clause de sauvegarde

Au cas où une clause des présents statuts ou une clause future des présents statuts serait ou deviendrait en partie ou dans sa totalité caduque, ou s'il s'avérait que ces statuts comportent une lacune, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée. Les associés s'engagent à convenir en lieu et place de la clause caduque ou lacunaire une disposition contractuelle qui, dans les limites prévues par la loi, sera aussi proche que possible des intentions des parties contractantes ou de ce que les parties contractantes auraient voulu conformément au ratio et aux finalités des statuts, si elles y avaient pensé préalablement. Si la nullité d'une clause repose sur la définition d'une valeur de performance ou de temps (délai ou date), la disposi-tion de substitution à convenir doit définir la valeur réputée légale la plus proche possible de la valeur convenue à l'origine.

Article 13 Frais de constitution

Les frais occasionnés par la constitution de la société (notaire, tribunal) sont pris en charge par la société jusqu'à un montant de 10 000,00 EUR.

Mentionner sur la dernière page du Voiet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).